

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SARA et Antilles Gaz

**Communes du Lamentin et
de Fort de France**

- 1 - Note de présentation
- 2 - Plan de zonage réglementaire
- 3 - **Règlement**
- 4 - Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013

Sommaire

SOMMAIRE	1
TITRE I	4
PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1 OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	4
Article 1	Champ d'application 4
Article 2	Portée des dispositions 4
Article 3	Les principes de réglementation 5
Article 4	Le règlement et les recommandations 5
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPR T	6
Article 1	Effets du Plan de Prévention des Risques Technologiques 6
Article 2	Conditions de mise en œuvre des mesures foncières 6
Article 3	Les responsabilités et les infractions au PPRT 6
Article 4	Infractions 7
Article 5	Révision – abrogation du PPRT 7
TITRE II	8
REGLEMENTATION DES PROJETS	8
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1	Principes généraux 8
Article 2	Dispositions pour les projets soumis à permis de construire 8
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT	8
Article G.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE (G)	8
Article G.1.1	Interdictions 8
Article G.1.2	Autorisations 8
Article G.1.3	Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation 9
Article G.1.4	Démantèlement de certaines installations exploitées par la société Antilles Gaz 9
Article R.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES FONCES (R)	9
Article R.2.1	Définition et vocation de la zone 9
Article R.2.2	Dispositions applicables aux nouveaux projets 9
Article R.2.2.1	Autorisation sous prescriptions 10
Article R.2.2.1.1	Les règles d'urbanisme 10
Article R.2.2.1.2	Les règles de construction 10
Article R.2.2.1.3	Les conditions d'utilisation et d'exploitation 10
Article R.2.3	Dispositions applicables aux constructions existantes 11
Article R.2.4	Mesures foncières 11
Article R.2.5	Expropriations 11

ARTICLE r.3	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE CLAIR (r)	12
Article r.3.1	Définition et vocation des zones r1 et r2	12
Article r.3.2	Dispositions applicables aux nouveaux projets	12
Article r.3.2.1	Autorisation sous prescriptions	12
Article r.3.2.1.1	Les règles d'urbanisme	12
Article r.3.2.1.2	Les règles de construction	13
Article r.3.2.1.3	Les conditions d'utilisation et d'exploitation :	13
Article r.3.3	Dispositions applicables aux constructions existantes	14
Article r.3.3.1	Interdiction	14
Article r.3.3.2	Autorisation sous prescriptions	14
Article r.3.3.2.1	Les règles d'urbanisme	14
Article r.3.3.2.2	Mesures de renforcement du bâti et protection des populations	15
Article r.3.3.2.3	Les conditions d'utilisation et d'exploitation	16
Article r.3.4	Mesures foncières	16
Article r.3.5	Mesures de délaissement	16
ARTICLE B.4	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU FONCE (B)	17
Article B.4.1	Définition et vocation de la zone	17
Article B.4.2	Dispositions applicables aux nouveaux projets	17
Article B.4.2.1	Autorisation sous prescriptions	17
Article B.4.2.1.1	Les règles d'urbanisme	17
Article B.4.2.1.2	Les règles de construction	18
Article B.4.2.1.3	Les conditions d'utilisation et d'exploitation	19
Article B.4.3	Dispositions applicables aux constructions existantes	19
Article B.4.3.1	Interdiction	19
Article B.4.3.2	Autorisation sous prescriptions	19
Article B.4.3.2.1	Les règles d'urbanisme	19
Article B.4.3.2.2	Mesures de renforcement du bâti et protection des populations	20
Article B.4.3.2.3	Les conditions d'utilisation et d'exploitation	20
Article B.4.4	Mesures foncières	21
Article B.4.5	Réseaux et occupation du domaine public	21
ARTICLE b.5	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU CLAIR (b) (b+L) ET VERT CLAIR (v)	22
Article b.5.1	Définition et vocation de la zone	22
Article b.5.2	Dispositions applicables aux projets nouveaux	22
Article b.5.2.1	Interdictions	22
Article b.5.2.2	Autorisation sous prescriptions :	23
Article b.5.2.2.1	Les règles d'urbanisme	23
Article b.5.2.2.2	Les règles de construction	23
Article b.5.2.2.3	Les conditions d'utilisation et d'exploitation	23
Article b.5.3	Dispositions applicables aux constructions existantes	23
Annexe 1	Objectifs de performance des enjeux du PPRT	24
Annexe 2	Local de protection contre les effets toxiques	48
Annexe 3	Etudes, guides et compléments techniques	54
Annexe 4	Enveloppe des aléas tous types d'effets confondus	56
Annexe 5	Enveloppes des intensités	57
Annexe 6	Etablissements Recevant du Public « difficilement évacuables »	65
Annexe 7	Le financement des mesures du PPRT	67
Annexe 8	Mesures de protection des travailleurs des entreprises impactées	71

Titre I

PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz (AG), classés SEVESO seuil haut et exploités sur le territoire de la commune du Lamentin sur le département de la Martinique, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur les plans de zonage réglementaire joint en annexe 3.

Article 2 Portée des dispositions

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude (AS), comme celles des sociétés SARA et Antilles Gaz et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SARA et Antilles Gaz.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes qui trouveraient à s'appliquer.

Ce règlement établit :

- Des règles d'urbanisme ;
- Des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- Des règles d'exploitation et de gestion ;
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques et effectués par les particuliers ;
- Des mesures foncières ou de renforcement du bâti, notamment par la définition de secteurs d'expropriation ou de délaissement et l'indication de bâtis qui doivent faire l'objet de travaux de renforcement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 3 Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ce Plan de Prévention des Risques Technologiques délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Ces zones sont définies, en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur gravité et de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs qui ont participé à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation jointe au présent règlement.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Fort de France et du Lamentin comprend :




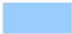


➤ Des zones rouges (R et r) et bleues foncées (B), réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiés :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du plan ;

- des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (Zones rouges uniquement) ;

➤ Des zones vertes (v) et bleues clair (b), de recommandations ;

➤ Des zones grisées, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

	<i>Zone d'interdiction stricte R</i>
	<i>Zone d'interdiction r</i>
	<i>Zone d'autorisation sous conditions B</i>
	<i>Zone d'autorisation sous conditions b</i>
	<i>Zone grisée - Emprise de l'installation à l'origine du PPRT</i>
	<i>Zone de recommandations v</i>

Article 4 Les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

➤ Dans les zones représentées en vert (v) sur le plan de zonage et qui sont soumises uniquement à des recommandations ;

➤ Dans les zones réglementées (r et B), où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites aux articles r.3 et B.4 notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;

➤ Dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription (zones bleues clair (b) par exemple).

CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article 1 Effets du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé, vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

A défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L.126-1, R.126-1 et R.123-14 7 du Code de l'Environnement.

En cas de contradictions ou d'incertitude entre le document d'urbanisme et le Plan de Prévention des Risques Technologiques, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 2 Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures d'expropriation et droits de délaissement, identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques (R et r), n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, elle est subordonnée :

- A la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- Aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- Aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Article 3 Les responsabilités et les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, des propriétaires, exploitants, gestionnaires du domaine public et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Article 4 Infractions

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I. Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

➤ Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

➤ Le droit de visite prévu à l'article L. 461 du dit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III. Le non respect des mesures prévues à l'avant dernier aléa de l'article L. 515-16 du code de l'environnement fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non respect des prescriptions prises pour l'application de l'article L. 512-7.

Article 5 Révision – abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de L'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.486 du Code de L'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Titre II

REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Principes généraux

Le terme « projet » s'applique à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi qu'aux constructions nouvelles, mais également aux reconstructions et aux extensions de constructions et activités existantes, à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (art L. 515-16 du code de l'environnement).

Article 2 Dispositions pour les projets soumis à permis de construire

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II, le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16.e) du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT

Article G.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE (G)

Les zones grises correspondent à l'emprise clôturée des installations SARA et Antilles Gaz (AG) à l'origine des risques technologiques qui justifient ce Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Dans ces zones, ne sont autorisées que les installations en lien avec les activités à l'origine du risque.

Article G.1.1 Interdictions

Tout projet nouveau dans les zones grisées du présent PPRT, exceptés ceux mentionnés à l'article G.1.2 ci-après, est interdit.

Article G.1.2 Autorisations

Sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des risques et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, sont autorisées :

➤ Toute construction, activité ou usage liés à l'activité à l'origine des risques technologiques, en dehors des Etablissements Recevant du Public (tels que définis à l'article R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) et des Immeubles de Grande Hauteur (tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

- Toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être strictement liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- Toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destiné au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article G.1.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, restrictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des établissements à l'origine des risques sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des sociétés SARA et Antilles Gaz (AG) pris en application de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement.

Article G.1.4 Démantèlement d'installations exploitées par la société Antilles Gaz

Sous un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques technologiques, la société Antilles Gaz procède au démantèlement de son réservoir de stockage de gaz d'une capacité de 1000 m³, des installations de remplissage de véhicules de transport de gaz de pétrole liquéfié et des canalisations de transport de gaz reliant le réservoir de stockage aux installations de la société SARA et à son centre d'embouteillage de gaz de pétrole liquéfié.

Ce démantèlement est réalisé conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Une fois réalisé le démantèlement des installations de la société Antilles Gaz, les emprises de la société Antilles Gaz seront placées hors zone grise, et une procédure de révision du présent PPRT sera mise en œuvre conformément à l'article 5 ci-dessus, sur la base de l'article R.515-47 du code de l'environnement.

Article R.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES FONCES (R)

Article R.2.1 Définition et vocation de la zone

Zones à risques (R1 et R2), de couleur rouge foncé, dans lesquelles, les personnes sont exposées à au moins un ou plusieurs niveaux d'aléas Très Fort Plus (TF+) à Très Fort (TF), à cinétique rapide et/ou lente, permettant de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Dans ces zones, le principe d'interdiction stricte prévaut, l'objectif étant :

- De limiter au strict nécessaire la fréquentation de personnes à proximité immédiate des installations, hors des limites des sites à l'origine du risque ;
- D'interdire toute nouvelle construction de bâtiment, hors des limites des sites à l'origine du risque ;
- De supprimer toute habitation ou bâti résidentiel existant, hors des limites des sites à l'origine du risque, par l'expropriation systématique ;
- De supprimer tout bâtiment d'activité existant, hors des limites des sites à l'origine du risque, par expropriation.

Article R.2.2 Dispositions applicables aux nouveaux projets

Tout projet qui n'est pas visé explicitement à l'article R.2.2.1 ci-après, **est interdit**.

Article R.2.2.1 Autorisation sous prescriptions

Article R.2.2.1.1 Les règles d'urbanisme :

Sont autorisés, sous réserve du respect de règles édictées aux articles R.2.2.1.2 et R.2.2.1.3 ci-après :

- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri et à la protection des personnes présentes en cas d'accident lié aux activités industrielles concernées par le présent PPRT ;
- Les constructions ou aménagements en lien direct avec les installations à l'origine des risques, et sous réserve que toute modification des activités soit encadrée au travers de prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter prévu à l'article R.512-28 du Code de l'Environnement ;
- Les projets stratégiques, d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions techniques adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre par l'exploitant.

Article R.2.2.1.2 Les règles de construction :

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé à l'article R.2.2.1.1 du présent titre, à compter de la date d'approbation du PPRT, doit garantir la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques, toxiques et de surpression donnés sur la parcelle d'emprise du projet.

Compte tenu de la très grande diversité et amplitude des niveaux d'aléas et d'intensité des effets, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, réalisée par un organisme compétent, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, et tenant compte des niveaux d'intensité (thermiques, toxiques et de surpression) auxquels il est exposé.

Concernant les effets thermiques, cette étude définit l'effet majorant (thermique continu, thermique transitoire Feu de Nuage ou Boule de Feu) qui sera retenu dans l'étude de conception du projet.

Conformément à l'article R. 431-16.e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte chargé du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions, au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article R.2.2.1.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation :

L'organisation de toute activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses (hors établissement source et nécessité liée aux services publics et de secours) ;
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- La circulation organisée de piétons et de cyclistes ;
- Tout projet nouveau, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés :

- Les travaux tels qu'entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec les sites à l'origine des risques, les modalités d'intervention et la prise en compte des consignes de sécurité des sociétés SARA et Antilles Gaz.

Article R.2.3 Dispositions applicables aux constructions existantes

Les biens bâtis non autorisés à l'article R.2.2.1.1 du présent titre, n'ayant aucun lien direct avec les installations à l'origine du risque, quelque soit leur nature, font l'objet d'une procédure d'expropriation.

Article R.2.4 Mesures foncières

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, et considérant l'existence d'aléas très fort + et très fort (TF+ et TF) à cinétique rapide et lente présentant un danger très grave pour la vie humaine, notamment par des dépassements de seuils des effets létaux significatifs, un secteur R2 comprend des enjeux repérés **[Ex]** devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de mesures d'expropriation.

Les enjeux concernés par une procédure d'expropriation sont détaillés à l'article 2.5 ci-après et dans les plans de zonage réglementaires du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article R.2.5 Expropriations

Absence de mesures d'expropriation :

Le secteur R1, situé au Sud/Ouest de la SARA, n'est pas concerné par des mesures d'expropriation (absence de bâti).

Enjeux concernés par des mesures d'expropriation :

Le secteur R2, situé à l'Est de la SARA, est concerné par des mesures d'expropriation pour les enjeux identifiés **[Ex]** sur le plan de zonage réglementaire.

ARTICLE r.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE CLAIR (r)

Article r.3.1 Définition et vocation des zones r1 et r2

Zones à risques, (r1 et r2), de couleur rouge clair, dans lesquels les personnes sont exposées à au moins un ou plusieurs niveaux d'aléas allant de Fort Plus (F+) à Fort (F) à cinétique rapide et/ou lente, permettant de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut, l'objectif étant :

- De limiter au strict nécessaire la fréquentation de personnes à proximité immédiate des installations, hors des limites des sites à l'origine du risque ;
- D'interdire toute nouvelle construction de bâtiment, hors des limites des sites à l'origine du risque ;
- De procéder à des travaux de renforcement des bâtis existants afin de garantir un niveau de protection des personnes exposées suffisant ;
- De réduire le nombre de bâtiments existants et des personnes exposées, hors des limites des sites à l'origine du risque, notamment par le délaissement possible de toute habitation ou bâtiment d'activité, à l'initiative des propriétaires.

Ces zones, dont le principe d'interdiction prévaut, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités, hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article r.3.2 Dispositions applicables aux nouveaux projets

Tout projet qui n'est pas visé à l'article r.3.2.1 ci-après, est interdit.

Article r.3.2.1 Autorisation sous prescriptions

Article r.3.2.1.1 Les règles d'urbanisme :

Sont autorisés, sous réserve du respect de règles édictées aux articles r.3.2.1.2 et r.3.2.1.3 ci-après et de l'ensemble des réglementations spécifiques applicables :

- Les constructions ou installations destinés à réduire les effets des risques technologiques (protection des personnes au titre du Code du Travail) générés par les sites objet du présent règlement et à la mise à l'abri et à la protection des personnes présentes en cas d'accident ;
- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- Les constructions ou aménagements en lien direct avec les installations à l'origine des risques, et sous réserve que toute modification des activités soit encadrée au travers de prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter prévu à l'article R.512-28 du Code de l'Environnement ;
- Les projets stratégiques, d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions techniques adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre par l'exploitant.

- Les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- La construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et avec les installations à l'origine du Plan de Prévention des Risques Technologiques, sans création d'Etablissement Recevant du Public (tels que définis à l'article R.123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) et des Immeubles de Grande Hauteur (tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
- Les équipements, sans personnel permanent, destinés à la production d'énergie renouvelable (cellules photovoltaïques, géothermie,..) ;
- Les infrastructures de transport destinées uniquement aux fonctions de desserte des établissements ou pour l'acheminement des secours ;
- Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion des bâtiments existants (traitement des façades ou clôtures) et travaux de mise aux normes en vigueur ;
- Les travaux temporaires de remise en état (déconstruction, dépollution et clôtures).

Article r.3.2.1.2 Les règles de construction :

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé à l'article r.3.2.1.1 du présent titre, à compter de la date d'approbation du PPRT, doit garantir la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques, toxiques et de surpression donnés sur la parcelle d'emprise du projet.

Compte tenu de la très grande diversité et amplitude des niveaux d'aléas et d'intensité des effets, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, en tenant compte des niveaux d'intensité (thermiques, toxiques et de surpression) auxquels il est exposé.

Concernant les effets thermiques, cette étude définit l'effet majorant (thermique continu, thermique transitoire feu de nuage ou thermique transitoire boule de feu) qui doit être retenu dans l'étude de conception du projet.

Conformément à l'article R. 431-16.e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte chargé du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Article r.3.2.1.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation :

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans ces zones les moins exposées.

Sont interdits :

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses (hors établissement source et nécessité liée aux services publics) ;
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

- La circulation organisée de piétons et de cyclistes ;
- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Sont autorisés :

- Les travaux tels qu'entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec les sites à l'origine des risques, les modalités d'intervention et la prise en compte des consignes de sécurité des sociétés SARA et Antilles Gaz ;
- Les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où la densité du personnel est faible et sous réserve de prescriptions techniques.

Article r.3.3 Dispositions applicables aux constructions existantes

Article r.3.3.1 Interdiction :

Tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité ou de créer un nouvel établissement recevant du public (tels que définis à l'article R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation), ou de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou de créer un bâtiment à usage d'habitation est interdit.

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article r.3.3.2 ci après, est interdit.

Article r.3.3.2 Autorisation sous prescriptions

Article r.3.3.2.1 Les règles d'urbanisme :

Sont autorisés :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques et/ou de surpression d'un accident technologique et les travaux de démolition, sous conditions de respecter les règles de constructions et d'urbanisme ;
- Les extensions nécessaires au fonctionnement des établissements existants, sous réserve du respect des prescriptions techniques adaptées aux aléas identifiés dans le présent PPRT, et dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des occupants ;
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans création de logement, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et sous réserve que la superficie ne soit pas augmentée ;
- Les annexes et extensions des bâtiments existants, sans création de logement ni d'Établissement Recevant du Public supplémentaire, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 20 m² de surface au plancher à compter de la date d'approbation du PPRT, et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, ni significativement la valeur vénale des biens ;

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux de mise aux normes en vigueur, notamment, ceux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées et les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'Etablissement Recevant du Public supplémentaire ;
- La mise en place de clôture, les travaux de démolition, dépollution.

Article r.3.3.2.2 Mesures de renforcement du bâti et protection des populations

Les propriétaires doivent mettre en œuvre des mesures physiques de protection et de renforcement du bâti conçues pour atteindre les objectifs de performance tels que définis à l'annexe 1 du présent règlement et à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien.

Au-delà de la limite des 10 %, et à l'initiative des propriétaires, ces travaux peuvent être complétés par les dispositions des recommandations du présent PPRT.

Lorsqu'une étude, diligentée par le propriétaire d'un bien existant et concerné par les effets redoutés, démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle définie à l'annexe 1 du présent règlement, et donc que les travaux de réduction peuvent respecter un objectif moindre, il est considéré que le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

a) Pour les effets thermiques

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu, et transitoire de type boule de feu et feu de nuage de l'intensité précisée dans la fiche d'étude correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

b) Pour les effets de surpression

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

c) Pour les effets toxiques

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques et de la signature de la convention tripartite, afin d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement et par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 2 du présent règlement, en fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement.

Article r.3.3.2.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone mettent en œuvre un système d'alerte adapté et prennent les dispositions permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont interdits :

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non, destinées à une occupation humaine ;
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses sur la voie publique ;
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial ;
- Le stationnement sur le domaine public aux abords de la SARA et d'Antilles Gaz.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article r.3.4 Mesures foncières

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, et considérant l'existence de risques importants d'accident pour des aléas fort + et fort (F+ et F) à cinétique rapide et lente, présentant un danger très grave pour la vie humaine, deux secteurs ont été retenus comme pouvant faire l'objet d'une procédure de délaissement à l'initiative des propriétaires :

- Un secteur de délaissement identifié **[Del]** sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone **r2** et correspondant aux Nord de la SARA ;
- Un secteur de délaissement identifié **[Del]** sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone **r1** au Sud/Est de la SARA.

Les enjeux situés dans les zones de délaissement possible sont détaillés à l'annexe 1 et identifiés **[Del]** sur le plan de zonage réglementaire du présent règlement.

ARTICLE B.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU FONCE (B)

Article B.4.1 Définition et vocation de la zone

Zones à risques bleu foncé (B), dans lesquels les personnes sont exposées à au moins un ou plusieurs niveaux d'aléa thermique moyen plus (M+) et surpression moyen (M) à cinétique rapide et/ou lente, permettant de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux premiers effets létaux sur l'homme.

Dans ces zones, le principe de réglementation retenu est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes, l'objectif est donc de :

- Limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites des sites à l'origine du risque ;
- Protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Article B.4.2 Dispositions applicables aux nouveaux projets

Les constructions nouvelles de la zone B sont aménagées de sorte à protéger les personnes des effets décrits aux annexes 6 du présent règlement.

Tout projet qui n'est pas visé à l'article B.4.2.1 ci-après, est interdit.

Article B.4.2.1 Autorisation sous prescriptions

Article B.4.2.1.1 Les règles d'urbanisme :

Sous réserve de l'application des dispositions prévues au chapitre 2 du titre 1 du présent PPRT, sont autorisées :

- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, (hors établissement recevant du public tels que définis à l'article R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation et des Immeubles de Grande Hauteur tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation), qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;

La démonstration est de la responsabilité du pétitionnaire et des services publics compétents.

- Les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, la reconstruction si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par les sites à l'origine du risque, aux conditions cumulatives suivantes :

- mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ;
- respect des prescriptions techniques décrites à l'article B.4.2.1.2 du présent règlement ;

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques technologiques objets du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

- La création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité des zones r et R considérées ou pour l'acheminement des secours ;
- La construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- La construction de bâtiments nouveaux à usage d'activités industrielles ou artisanales, préférentiellement orientées vers les activités de type entrepôts de stockage ;
- Les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, la mise en place de clôtures) ;
- Les constructions annexes (abris de jardin, abris de pêcheurs et garages) dont la hauteur maximale n'excède pas 3,5 mètres, dont la surface au plancher est limitée à 20 m² pour les abris de jardins et 50 m² pour les garages (maximum deux voitures).

Article B.4.2.1.2 Les règles de construction :

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé à l'article B.4.2.1.1 du présent titre, à compter de la date d'approbation du PPRT, doit garantir la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques, toxiques et de surpression donnés sur la parcelle d'emprise du projet.

Les nouveaux projets autorisés à l'article B.4.2.1.1 du présent titre, s'implantant dans la zone B doivent atteindre, sauf justification contraire apportée par l'étude visée à l'alinéa suivant, les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une surpression de 140 mbar ;
- Résistance à un effet thermique continu de 8 kW/m² ;
- Résistance à un effet thermique transitoire de type Boule de feu de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s.
- Assurer la protection des personnes contre les effets toxiques, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 2 du présent règlement et respectant l'objectif de performance, en fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition du local de confinement.

Compte tenu de la très grande diversité et amplitude des niveaux d'aléas et d'intensité des effets, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, en tenant compte des niveaux d'intensité (thermiques, toxiques et de surpression) auxquels il est exposé.

Concernant les effets thermiques, cette étude définit l'effet majorant (thermique continu, thermique transitoire feu de nuage ou thermique transitoire boule de feu) qui doit être retenu dans l'étude de conception du projet.

Conformément à l'article R. 431-16.e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte chargé du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Article B.4.2.1.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone mettent en œuvre un système d'alerte adapté et prennent les dispositions permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité est réalisée de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont interdits :

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinées aux personnels ;
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses sur la voie publique et en dehors d'aires de stationnement aménagées ;
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial ;
- Le stationnement sur le domaine public aux abords de la SARA et d'Antilles Gaz.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article B.4.3 Dispositions applicables aux constructions existantes

Article B.4.3.1 Interdiction :

Tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité ou de créer un nouvel établissement recevant du public (tels que définis à l'article R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation), d'immeubles de grande hauteur (tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ou de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou de créer un bâtiment à usage d'habitation est interdit.

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 4.3.2 ci après, est interdit.

Article B.4.3.2 Autorisation sous prescriptions

Article B.4.3.2.1 Les règles d'urbanisme :

Sont autorisés :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques et/ou de surpression d'un accident et les travaux de démolition, sous conditions de respecter les règles de constructions ;
- Les extensions nécessaires à l'exploitation des bâtiments existants, sans création de logement ni d'établissement recevant du public supplémentaire, sous réserve :
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² de surface au plancher à compter de la date d'approbation du présent PPRT, et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, ni significativement la valeur vénale des biens ;
 - du respect des prescriptions techniques adaptées aux aléas, et dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des occupants ;

- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans création de logement, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et sous réserve que la superficie ne soit pas augmentée ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux de mise aux normes en vigueur, notamment, ceux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées et les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'Etablissement Recevant du Public supplémentaire ;
- La mise en place de clôture, les travaux de démolition, dépollution.

Article B.4.3.2.2 Mesures de renforcement du bâti et protection des populations

Les propriétaires doivent mettre en œuvre des mesures physiques de protection et de renforcement du bâti, à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, complétés par les dispositions des recommandations du présent PPRT, au-delà de cette limite.

Au-delà de la limite des 10 %, et à l'initiative des propriétaires, ces travaux peuvent être complétés par les dispositions des recommandations du présent PPRT.

Ces travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance tels que définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude, diligentée par le propriétaire d'un bien existant et concerné par les effets redoutés, démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle définie à l'annexe 1 du présent règlement, et donc que les travaux de réduction peuvent respecter un objectif moindre, il est considéré que le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

a) Pour les effets thermiques

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique continu, et transitoire de type boule de feu et feu de nuage de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant l'annexe 1 du présent règlement.

b) Pour les effets de surpression

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques et de la signature de la convention tripartite, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

c) Pour les effets toxiques

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques et de la signature de la convention tripartite, afin d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique de l'intensité précisée dans la fiche correspondante à l'enjeu identifié et figurant à l'annexe 1 du présent règlement et par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 2 du présent règlement, en fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement.

Article B.4.3.2.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans la zone B mettent en œuvre un système d'alerte adapté et prennent les dispositions permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Article B.4.4 Mesures foncières

Sans objet

Article B.4.5 Réseaux et occupation du domaine public

Sont interdits :

- Le stationnement dans cette zone (hors établissements source et nécessité liée aux services publics) ;
- Les nouvelles voies de circulation routières autre que la desserte des sites à l'origine des risques ;
- Les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert) et les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable (création de pistes cyclables, campings, et parkings notamment) ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;

Sont autorisés sous conditions :

- Les travaux tels qu'entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec les sites à l'origine des risques, les modalités d'intervention et la prise en compte des consignes de sécurité des sociétés SARA et Antilles Gaz ;
- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque.
- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident ;
- Les projets nouveaux sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes dangereux soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre.

ARTICLE b.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU CLAIR (b) (b+L) ET VERT CLAIR (v)

Article b.5.1 Définition et vocation des zones

Zones à risques bleu clair (b) et vert clair (v), dans lesquels les personnes sont exposées à au moins un ou plusieurs niveaux d'aléa thermique Faible (Fai) surpression Faible (Fai) et toxique Faible (Fai) à cinétique rapide et/ou lente, et qui permettant de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles.

La réglementation des zones b1 et b2 est similaire, on les distingue par le fait que des phénomènes dangereux de cinétique lente de type Boil Over sont présents dans la zone b1+L.

Les zones b correspondent à des aléas faibles de surpression, thermiques et toxiques d'origines différentes ou de Boil Over pour la zone b1L.

Le principe de réglementation retenu dans ces zones est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives : l'objectif étant de protéger les personnes présentes en cas d'accident technologiques, par des règles de construction et d'organisation adaptées.

En dehors des cas visés à l'article b.5.2.1 ci-après, dans ces zones, le principe d'autorisation tenant compte des recommandations du présent règlement prévaut.

Pour ce qui est de la zone v du présent PPRT, seul le principe de recommandations prévaut.

Article b.5.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article b.5.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- Toute construction conduisant à caractériser l'ouvrage édifié comme un établissement recevant du public (tel que définis à l'article R. 123-2 et suivant du code de la construction et de l'habitation) réputé « difficilement évacuable » au sens de la circulaire de novembre 2011) ou comme immeuble de grande hauteur (tels que définis à l'article R. 122-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation) (voir annexe 6 du présent PPRT) ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone (notamment chemin de randonnées, parcours sportif, aire de jeux, parkings publics, spectacles).

Article b.5.2.2 Autorisation sous prescriptions :

Article b.5.2.2.1 Les règles d'urbanisme

Excepté ceux mentionnés à l'article b.5.2.1 ci-avant, sont admis tous les projets nouveaux sous réserve qu'ils tiennent compte des règles particulières de construction mentionnées à l'article 5.2.2.2 ci-après.

Article b.5.2.2.2 Les règles de construction

Les surfaces vitrées des constructions et les ouvertures seront réalisées préférentiellement à l'opposé du site industriel à l'origine du PPRT.

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants.

Les nouveaux projets s'implantant sont conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une surpression de 20 à 35 mbar ;
- Résistance à un effet thermique continu de 3 kW/m² ;
- Mise en place d'un local de confinement conforme aux dispositions des annexes 2 et 3 du présent règlement et du complément technique du CETE de Lyon et de l'INERIS, relatif à l'effet toxique, version 1.0 du 08 juillet 2008.

Lorsqu'une étude, diligentée par le propriétaire d'un projet concerné par les effets redoutés, démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle définie dans le présent article, et donc que les mesures de renforcement peuvent respecter un objectif moindre, il est considéré que le projet permet d'assurer la protection des personnes.

Article b.5.2.2.3 Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans ces zones doivent mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité est réalisée de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Article b.5.3 Dispositions applicables aux constructions existantes

Les constructions existantes, y compris leurs extensions, rénovations, réhabilitations, tiennent compte des recommandations du présent PPRT.

Annexe 1

OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES ENJEUX DU PPR

Les diagnostics seront tenus à la disposition des propriétaires concernés, sur simple demande à la DEAL Martinique.

1.1 Objectifs de performance détaillés par enjeu :

1.1.1. Secteur r1 : 10 tableaux et 16 enjeux identifiés

Enjeux situés en zone de délaissement possible.

Types d'agressions :

1 - Habitat

N° d'enjeu : 97			Référence cadastrale : I_97			Diagnostic approfondi : Réalisé	
Supression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
				Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	94	95	11	1535	-	-	0.153
Onde de choc	103	20					
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : M+	

2 - Habitat

N° d'enjeu : 99			Référence cadastrale : I_533 et I_98			Diagnostic approfondi : Réalisé	
Supression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
				Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	130	20	11	1645	-	-	0.170
Onde de choc	87	96					
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : M	

3 - Habitat

N° d'enjeu : 100			Référence cadastrale : I_104			Diagnostic approfondi : Non	
Supression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
				Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	123	91	45	1256	SELS	4.8	0.125
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : M	

4 - Habitat

N° d'enjeu : 101			Référence cadastrale : I_104 et I_105			Diagnostic approfondi : Non	
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	126	91	59	1431	SELS	4.8	0.120
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : M	

5 - Habitat

N° d'enjeu : 102			Référence cadastrale : 104			Diagnostic approfondi : Non	
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	115	92	26	1049	SELS	4.8	0.135
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : M	

6 - Habitat

N° d'enjeu : 104			Référence cadastrale : I_550 et I_551			Diagnostic approfondi : Réalisé	
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	99	94	10	954	SELS	4.8	0.153
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : M+	

7 - Habitat

N° d'enjeu : 525			Référence cadastrale : I_103, I_550 et I_736			Diagnostic approfondi : Non	
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	99	94	10	879	SELS	4.8	0.153
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : F+	

8 – Abris de pêcheurs CACEM

N° d'enjeu : CP 6 à 13			Référence cadastrale : I_117		Diagnostic approfondi : Partiel		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	50	-	8	1000	SELS	4.8	SELS
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : F+	

9 - Hangar

N° d'enjeu : 176			Référence cadastrale : I_103		Diagnostic approfondi : Non		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	99	94	10	879	SELS	4.8	SELS
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : F+	

10 – Abri pêcheurs

N° d'enjeu : 365			Référence cadastrale : I_736		Diagnostic approfondi : Non		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	99	94	10	879	SELS	4.8	SELS
Aléa : M+			Aléa : F+			Aléa : F+	

1.2.2. Secteur r2 : 20 fiches et 20 enjeux identifiés

Enjeux situés en zone de délaissement possible.

Types d'agressions :

1 - habitat

N° d'enjeu : 166			Référence cadastrale : I_356		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	35 à 50	100 à 150	0	2360	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

2 – Hangar - Mobilis

N° d'enjeu : 204			Référence cadastrale : I_357		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	35 à 50	100 à 150	0	2375	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

3 – Hangar Sodi Presse

N° d'enjeu : 350			Référence cadastrale : I_328		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	32	104	-	2493	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

4 - Hangar Critter

N° d'enjeu : 383			Référence cadastrale : I_360		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	
Déflagration	33	369	-	1861	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+				Aléa : Fai

5 – Hangar Stainless

N° d'enjeu : 384 (a et b)			Référence cadastrale : I_360		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	
Déflagration	34	369	-	2746	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+				Aléa : Fai

6 – Hangar - Star Confort

N° d'enjeu : 385			Référence cadastrale : I_360		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	
Déflagration	33	369	-	2405	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+				Aléa : Fai

7 – Bâtiment béton - Sodipresse Antilles

N° d'enjeu : 386			Référence cadastrale : I_328		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	
Déflagration	31	104	-	2261	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+				Aléa : Fai

8 – Hangar - SOCAME

N° d'enjeu : 387			Référence cadastrale : I_327		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
Déflagration	33	103	-	2660	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

9 – Hangar - Berte

N° d'enjeu : 446			Référence cadastrale : I_291		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
Déflagration	35 à 50	100 à 150	-	2062	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

10 – Bâtiment béton – Métal – Planète Work

N° d'enjeu : 449			Référence cadastrale : I_357		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
Déflagration	35 à 50	100 à 150	-	2331	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

11 – Caisson – entrepôt ADG-AG

N° d'enjeu : 540 b			Référence cadastrale : I_316		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
Déflagration	30	105	-	2261	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

12 - Caisson – entrepôt ADG-AG

N° d'enjeu : 540			Référence cadastrale : I_316		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	31	104	-	2629	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

13 - Caisson – entrepôt ADG-AG

N° d'enjeu : 541			Référence cadastrale : I_316		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	31	104	-	2474	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

14 – Habitation - Pompiers SARA

N° d'enjeu : 535			Référence cadastrale : I_533		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	70	226	5	3482	-	-	0,170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

15 – Habitation - Pompiers SARA

N° d'enjeu : 536			Référence cadastrale : I_533		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	100	1000	89	2751	SELS	3	0,170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

16 – Habitation - Pompiers SARA

N° d'enjeu : 537			Référence cadastrale : I_533		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)		Seuil
Déflagration	100	225	26	2860	SELS	3	0,170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : fai	

17 – Habitation - Pompiers SARA

N° d'enjeu : 538			Référence cadastrale : 533		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)		Seuil
Déflagration	100	225	25	3623	SEI	3	0,170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

18 – Habitation - Pompiers SARA

N° d'enjeu : 539			Référence cadastrale : I_533		Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)		Seuil
Déflagration	62	226	35	4657	-	-	0,170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

19 - Habitat

N° d'enjeu : 37			Référence cadastrale : I_67		Diagnostic approfondi : Non		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)		Seuil
Déflagration	35 à 50	100 à 150	0	2375	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

N° d'enjeu : 1000			Référence cadastrale : I_533		Diagnostic approfondi : Non		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Boule de feu	Feu de nuage		
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation
Déflagration	35 à 50	100 à 150	0	2375	-	-	0.170
Aléa : Fai			Aléa : F+			Aléa : Fai	

1.2.3. Secteur B1 : 58 fiches et 58 enjeux identifiés

Types d'agressions :

1 - Habitation

N° d'enjeu : 98			Référence cadastrale : I_385		Diagnostic simple : Non Diagnostic approfondie : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil
Déflagration	78	98	< 8				
Onde de choc	95	20					
Aléa : M+			Aléa : M+			Aléa : M	

2 - Habitation

N° d'enjeu : 103			Référence cadastrale : I_569		Diagnostic simple : Non Diagnostic approfondie : Réalisé		
Surpression			Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique	
Type de signal	Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil
Déflagration	93	95	7	1141	-	-	0.170
Aléa : M+			Aléa : M+			Aléa : M	

3 – Activités – Total Gaz

N° d'enjeu : 389			Référence cadastrale : I_265		Diagnostic simple : Réalisé Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)
29	106	-	1800	-	-	0,170	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : fai		

4 – Activités – Docks des Bois Martiniquais

N° d'enjeu : 392			Référence cadastrale : I_263		Diagnostic simple : Réalisé Diagnostic approfondi : Réalisé		
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire		Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)
28	107	-	1000 à 1800	-	-	0,170	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

5 – Activités Multi sociétés

N° d'enjeu : 393			Référence cadastrale : I_264		Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Réalisé
Suppression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage		
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation	
28	107	-	1000 à 1800	-	-	0,170	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

6 - Activités – Docks des Bois Martiniquais

N° d'enjeu : 394			Référence cadastrale : I_263		Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Non
Suppression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage		
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité	
20 à 35	R2 : 100 à 150	-	1000 à 1800	-	-	SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

7 – Activités – Abadie dépôt

N° d'enjeu : 453			Référence cadastrale : I_317		Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Réalisé
Suppression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage		
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation	
27	107	-	1000 à 1800	-	-	0,170	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

8 - Activités Multi sociétés

N° d'enjeu : 454			Référence cadastrale : I_329		Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Non
Suppression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage		
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation	
29	107	-	1000 à 1800	-	-	0,170	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

9 - Activités Multi sociétés

N° d'enjeu : 451		Référence cadastrale : I_334		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
			Boule de feu	Feu de nuage			
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation	
29	123	-	1000 à 1800	-	-	0,170	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

10 - Habitat

N° d'enjeu : 167		Référence cadastrale : I_333		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
			Boule de feu	Feu de nuage			
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation	
20 à 35	R2 : 100 à 150	-	1000 à 1800	-	-	0,170	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

11 - Activités Multi sociétés

N° d'enjeu : 458		Référence cadastrale : I_333		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
			Boule de feu	Feu de nuage			
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation	
20 à 35	R2 : 100 à 150	-	1000 à 1800	-	-	0,170	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

12 - Activités - SOCAME

N° d'enjeu : 390		Référence cadastrale : I_327		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
			Boule de feu	Feu de nuage			
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité	
35 à 50	R2 : 100 à 150	-	1000 à 1800	-	-	SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+			Aléa : Fai		

13 – activités TENESOL

N° d'enjeu : 452			Référence cadastrale : I_326			Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Non
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation		
29	106	-	1000 à 1800	-	-	0,170		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

14 – Activités Electric Plus

N° d'enjeu : 455			Référence cadastrale : I_325			Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Réalisé
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation		
28	107	-	1000 à 1800	-	-	0,170		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

15 - Activités Multi sociétés

N° d'enjeu : 391			Référence cadastrale : I_481			Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Non
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
20 à 35	R2 : 100 à 150	-	1000 à 1800	-	-	SEI < CL 1%		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

16 - Activités Multi sociétés

N° d'enjeu : 388			Référence cadastrale : I_546			Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Non
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
20 à 35	R2 : 100 à 150	-	1000 à 1800	-	-	SEI < CL 1%		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

17 - Activités Multi sociétés

N° d'enjeu : 447			Référence cadastrale : I_355		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Réalisé	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35 à 50	R2 : 100 à 150	-	1617	-	-	SEI < CL 1%		
Aléa : M+		Aléa : M+				Aléa : Fai		

18 – Activités PLOCARA

N° d'enjeu : 450			Référence cadastrale : I_354		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation		
91	366	5 - 8	1000 à 1800	-	-	0,170		
Aléa : M+		Aléa : M+				Aléa : Fai		

19 - Habitation

N° d'enjeu : 266			Référence cadastrale : I_437		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation		
82	367	5 à 8	1067	-	-	0,170		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

20 - Habitation

N° d'enjeu : 267			Référence cadastrale : I_437		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation		
50 à 140	R7 : 150 à 1000	3 à 5	1000 à 1800	-	-	0,170		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

21 – Abri – 20 m²

N° d'enjeu : 268			Référence cadastrale : I_67		Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Non
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
			Boule de feu	Feu de nuage			
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité	
50 à 140	R7 : 150 à 1000	3 à 5	1000 à 1800	-	-	SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai	

22 - Habitation

N° d'enjeu : 269			Référence cadastrale : I_437		Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Non
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
			Boule de feu	Feu de nuage			
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité	
50 à 140	R7 : 150 à 1000	-	1000 à 1800	-	-	SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai	

23 – Abri – 20 m²

N° d'enjeu : 270			Référence cadastrale : I_67		Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Réalisé Non
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
			Boule de feu	Feu de nuage			
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité	
35 à 50	R1 : > 150 ms	-	1000 à 1800	-	-	SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai	

24 – Activités – Garage automobile

N° d'enjeu : 432			Référence cadastrale : I_449		Diagnostic simple : Diagnostic approfondi :		Non Non
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique	
			Boule de feu	Feu de nuage			
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité	
35	R3 20/100 ms	-	600 à 1000	-	-	SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai	

25 - Activités – Garage automobile – Abri Automobiles

N° d'enjeu : 359			Référence cadastrale : I_447		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-		SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

26 - Habitat

N° d'enjeu : 036			Référence cadastrale : I_447		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-		SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

27 - Habitat

N° d'enjeu : 039			Référence cadastrale : I_67		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-		SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

28 - Habitat

N° d'enjeu : 263			Référence cadastrale : I_460		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-		SEI < CL 1%	
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

29 - Habitat

N° d'enjeu : 264			Référence cadastrale : I_67 et I_437			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique			
			Boule de feu	Feu de nuage					
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-	SEI < CL 1%			
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai			

30 - Habitat

N° d'enjeu : 049			Référence cadastrale : I_67			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique			
			Boule de feu	Feu de nuage					
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-	SEI < CL 1%			
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai			

31 - Habitat

N° d'enjeu : 048			Référence cadastrale : I_67			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique			
			Boule de feu	Feu de nuage					
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-	SEI < CL 1%			
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai			

32 - Habitat

N° d'enjeu : 171			Référence cadastrale : I_67			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique			
			Boule de feu	Feu de nuage					
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-	SEI < CL 1%			
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai			

33 - Habitat

N° d'enjeu : 38			Référence cadastrale : I_67 et I_533			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu		Thermique Transitoire			Toxique		
				Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
35	R3 20/100 ms	-	1000	-	-	SEI < CL 1%			
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai			

34 – Activités Multi sociétés

N° d'enjeu : 456			Référence cadastrale : I_333			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu		Thermique Transitoire			Toxique		
				Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation			
20-50	150-1000	-	1000-1800	-	-	0,170			
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai			

35 - Abandonné

N° d'enjeu : 205			Référence cadastrale : I_330			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu		Thermique Transitoire			Toxique		
				Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
50 - 140	50 - 150	-	600 - 1000	-	-	< SEL			
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai			

36 - Habitat

N° d'enjeu : 49b			Référence cadastrale : I_67			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu		Thermique Transitoire			Toxique		
				Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
35	R3 20/100 ms	-	1000-1800	-	-	< SEL			
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai			

37 - Habitat

N° d'enjeu : 58			Référence cadastrale : I_472		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35	R3 20/100 ms	-	1000-1800	-	-	< SEL		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

38 - Habitat

N° d'enjeu : 60			Référence cadastrale : I_638		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35	R3 20/100 ms	-	1000-1800	-	-	< SEL		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

39 - Habitat

N° d'enjeu : 61			Référence cadastrale : I_604		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35	R3 20/100 ms	-	1000-1800	-	-	< SEL		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

40 - Habitat

N° d'enjeu : 56			Référence cadastrale : I_637		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
			Boule de feu	Feu de nuage				
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
35	R3 20/100 ms	-	1000-1800	-	-	< SEL		
Aléa : Fai		Aléa : M+				Aléa : Fai		

41 - Habitation

N° d'enjeu : 105 Référence cadastrale : I_384			Diagnostic simple : Non Diagnostic approfondi : Non			
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	
50-140	20-100	5 - 8	1000 - 1800	-	-	0,170
Aléa : M+		Aléa : M+			Aléa : Fai	

42 - Habitation

N° d'enjeu : 106 Référence cadastrale : I_386			Diagnostic simple : Non Diagnostic approfondi : Réalisé			
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	
Déflagration - 125 Onde de choc - 61	90 21	5	1371	-	-	0,170
Aléa : M+		Aléa : M+			Aléa : Fai	

43 - Habitation

N° d'enjeu : 107 Référence cadastrale : I_387			Diagnostic simple : Non Diagnostic approfondi : Non			
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	
Déflagration - 125 Onde de choc - 61	99 21	3 - 5	1371	-	-	0,170
Aléa : M+		Aléa : M+			Aléa : Fai	

44 - Habitation

N° d'enjeu : 108 Référence cadastrale : I_88			Diagnostic simple : Non Diagnostic approfondi : Non			
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	
68	106	-	1000 - 1800	-	-	0,170
Aléa : M+		Aléa : M+			Aléa : Fai	

45 - Hangar

N° d'enjeu : 177			Référence cadastrale : I_382		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation		
84	101	3 - 5	600 - 1000	-	-	0,170		
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : M		

46 – Salle de réunion “Les Gommiers”

N° d'enjeu : 109			Référence cadastrale : I_94		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
50 - 140	50 - 150	-	600 - 1000	-	-	< SEL		
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : M		

47 - Chapelle

N° d'enjeu : 526			Référence cadastrale : I_368		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Réalisé	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation		
50 - 140	150 - 1000	-	500 - 1000	-	-	0,170		
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : M		

48 - Habitation

N° d'enjeu : 111			Référence cadastrale : I_84		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
50 - 140	50 - 150	-	600 - 1000	-	-	< SEL		
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : Fai		

49 - Habitation

N° d'enjeu : 199			Référence cadastrale : I_80 et I_85		Diagnostic simple : Réalisé		Diagnostic approfondi : Réalisé	
Suppression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)		Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation		
59	98	-	600 - 1000	-	-	0,170		
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : Fai		

50 - Habitation

N° d'enjeu : 113			Référence cadastrale : I_83		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Suppression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
50 - 140	50 - 150	-	600 - 1000	-	-	< SEL		
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : Fai		

51 - Habitation

N° d'enjeu : 112			Référence cadastrale : I_83 et I_84		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Suppression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
50 - 140	50 - 150	-	600 - 1000	-	-	< SEL		
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : Fai		

52 - Hangar

N° d'enjeu : 178			Référence cadastrale : I_94		Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Suppression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique		
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage			
		Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)		Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité		
50 - 140	50 - 150	-	600 - 1000	-	-	< SEL		
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : M		

53 – Activités – Abri pêcheurs

N° d'enjeu : 366			Référence cadastrale : I_94 et I_369			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique			
			Boule de feu	Feu de nuage					
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
50 - 140	50 - 150	-	600 - 1000	-	-	< SEL			
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : Fai			

54 – Abri pêcheurs

N° d'enjeu : 367			Référence cadastrale : I_369			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique			
			Boule de feu	Feu de nuage					
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
50 - 140	50 - 150	-	-	-	-	< SEL			
Aléa : M+		Aléa : SO				Aléa : Fai			

55 - Habitation

N° d'enjeu : 179			Référence cadastrale : I_83			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique			
			Boule de feu	Feu de nuage					
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Niveau d'intensité			
50 - 140	50 - 150	-	-	-	-	< SEL			
Aléa : M+		Aléa : SO				Aléa : Fai			

56 - Habitation

N° d'enjeu : 115			Référence cadastrale : I_83			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique			
			Boule de feu	Feu de nuage					
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)	Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Dose thermique (kW/m ^{2,4/3} .s)	Seuil	Durée (s)	Taux d'atténuation			
58	98	-	-	-	-	0,170			
Aléa : M		Aléa : SO				Aléa : Fai			

57 - Habitation

N° d'enjeu : 114 Référence cadastrale : I_81			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	
56	99		-		600 - 1000	-
Aléa : M		Aléa : Fai				Aléa : Fai

58 - Habitat

N° d'enjeu : 110 Référence cadastrale : I_83			Diagnostic simple : Non		Diagnostic approfondi : Non	
Surpression		Thermique continu	Thermique Transitoire			Toxique
Pression incidente (mbar)	Durée d'application (ms)		Fux radiatif Incident (kW/m ²)	Boule de feu	Feu de nuage	
		Dose thermique (kW/m ²) ^{4/3} .s		Seuil	Durée (s)	
50 - 140	50 - 150		-		600 - 1000	-
Aléa : M+		Aléa : Fai				Aléa : Fai

LOCAL DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS TOXIQUES **(CONFINEMENT DES PERSONNES POTENTIELLEMENT EXPOSEES)**

La présente annexe décrit les différentes dispositions à mettre en œuvre pour rendre le local de protection par confinement efficace sur un bâtiment non résidentiel.

Les éléments techniques à fournir doivent justifier la tenue structurelle du local de protection par confinement des différents phénomènes dangereux thermiques et de surpression.

Une étude spécifique doit être systématiquement réalisée pour les bâtiments non résidentiels

2.1 Caractérisation de la protection de bâtiments non résidentiels

Le confinement est la solution technique proposée dans le cadre du PPRT, pour protéger les populations de l'alea toxique.

Il consiste en la mise en œuvre d'une stratégie de confinement comporte plusieurs aspects :

- La création d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l'efficacité ;
- L'adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment ;
- La mise en œuvre d'autres dispositions techniques permettant au local de confinement d'atteindre ou de conserver sa pleine efficacité pendant la durée du confinement, et de permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans des conditions optimales (installation d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, etc..) ;
- La définition de règles comportementales à respecter avant, pendant et après la crise.

2.2 Identification du local de confinement

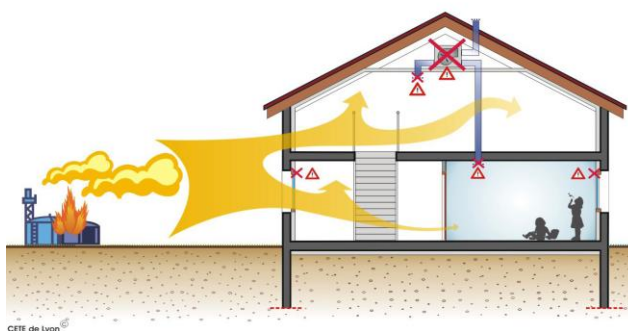
Refugiées dans un local de confinement, les personnes sont protégées du nuage toxique par deux barrières successives.

L'enveloppe générale du bâtiment assure un premier niveau de protection des lors que les entrées d'air volontaires sont réduites (portes et fenêtres closes, bouches d'aération closes, ventilations stoppées, ...).

Les cloisons et la porte du local de confinement constituent une deuxième enveloppe.

En réduisant les échanges avec l'air extérieur, chacune de ces enveloppes retarde la pénétration du produit dans le local de confinement et ralentit l'augmentation de la concentration toxique dans le local.

Ainsi, les personnes confinées peuvent attendre la fin d'alerte ou une évacuation sécurisée par les services de secours dans un local dont l'air reste respirable.



2.2.1 Évaluation du nombre de personnes à confiner

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.

Pour les bâtiments non résidentiels, les textes relatifs à la sécurité incendie doivent servir de référentiel pour le calcul du nombre de personnes à confiner.

Pour les établissements recevant du public (ERP), l'effectif est calculé suivant l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif est calculé suivant les dispositions du code du travail.

Dans certains cas particuliers, le nombre de personnes à comptabiliser pour dimensionner les locaux de protection implique de considérer le bâtiment dans son ensemble comme un local de protection. Toutes les dispositions techniques décrites ci-après devront être adaptées à ce cas précis.

2.2.2 Nombre de locaux

Pour les établissements comprenant plusieurs bâtiments, il faut prévoir au moins un local par bâtiment, dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans ce bâtiment.

Pour les bâtiments de grande taille, le nombre de locaux de protection doit être calculé pour une bonne organisation de la crise et suffisant pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre le local dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences de sécurité.

La durée d'exposition des personnes avant qu'elles n'accèdent au local de protection doit être aussi réduite que possible et doit dépendre de la localisation du bâtiment par rapport aux points de rejet des émissions toxiques et des conditions atmosphériques. En tout état de cause, cette durée ne peut excéder 5 mn.

2.2.3 Dimension des locaux de protection

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère respirable et assurer la protection des occupants à un effet de surpression et/ou thermique pendant la durée de l'alerte.

Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimums sont :

1 m² et 2.5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir :

1,5 m² et 3,6 m³ par personne.



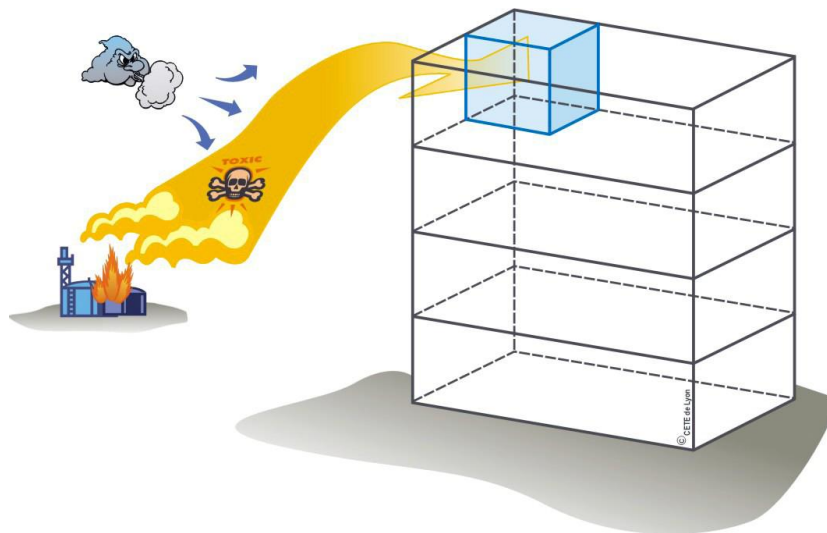
2.2.4 Localisation des locaux de protection

Dans toute la mesure du possible, le local de protection devra être situé sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent un rôle « tampon » qui ralentit la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de protection.

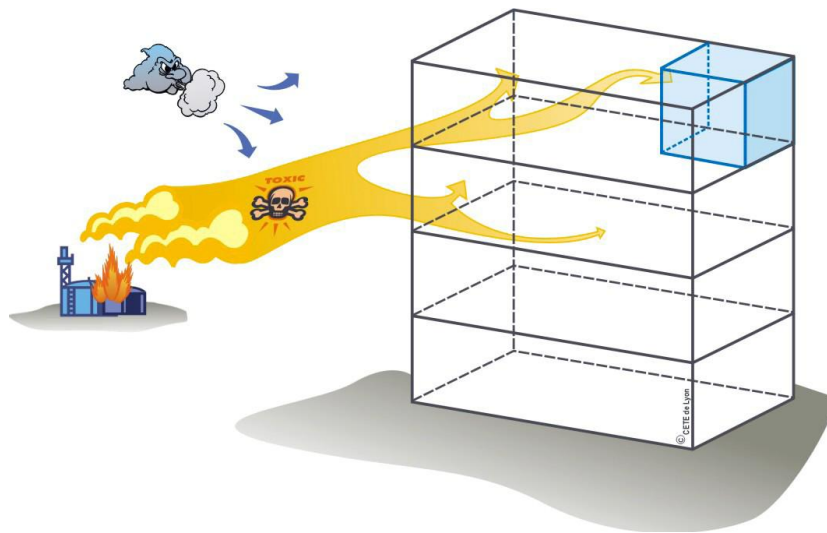
Un tel local est qualifié d'« opposé à la source de danger » ou « abrité du site Industriel ».

Un local situé en position centrale, dont aucune des parois ne constitue un mur extérieur, bénéficierait d'un effet tampon encore meilleur. Mais, les pièces centrales ne présentent pas, en général, de tailles suffisantes pour être utilisées comme locaux de protection.

Local de protection exposé au site industriel : à éviter



Local de protection abrité du site industriel : à privilégier



2.3 Dispositions techniques générales

2.3.1 Dispositions applicables à l'enveloppe du bâtiment

Pour la limitation des flux d'airs volontaires pendant la crise, pour que le confinement soit efficace, il faut avant tout que les débits d'air dits « volontaires » entrant dans le bâtiment soient limités, voire annulés, rapidement.

La limitation de ces abondants flux d'airs passe par des règles comportementales, mais aussi par la mise en œuvre de mesures préventives :

- Un dispositif garantissant le maintien de l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment, en particulier des vitrages dans tout le bâtiment (et non seulement dans le local de confinement), en cas de concomitance avec des effets thermiques ou avec des effets de surpression même faibles ;
- L'arrêt rapide des systèmes de ventilation et de climatisation du bâtiment. L'arrêt devra, de préférence, être commandé depuis le local de protection. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage ;
- L'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, en complément de celles du local de confinement.

Exemples : *Installations d'entrées d'air obturables sur les fenêtres, systèmes d'obturation pour les entrées liées à la climatisation et à la ventilation.*

2.4 Dispositions applicables au local de protection

2.4.1 Aménagement de sanitaires avec accès sécurisé depuis le local de protection

Dans les bâtiments non résidentiels, il n'est pas envisageable de confiner des personnes dans un local pendant 2 heures sans prévoir un accès sécurisé aux sanitaires.

Par accès sécurisé, il faut entendre que la porte d'accès aux sanitaires doit donner directement sur le local de protection.

A titre exceptionnel, des sanitaires très proches du local de protection et accessibles par cheminement intérieur peuvent être envisagés, sous réserve de ne pas exposer les personnes.

2.4.2 Point d'eau

Le confort des personnes confinées peut être sensiblement amélioré par l'installation d'un point d'eau potable dans le local de protection. Le point d'eau peut être installé dans les sanitaires si ceux-ci sont attenants au local de protection.

Toutefois, cette disposition ne dispense pas du stockage permanent d'eau en bouteilles dans le local de protection. L'importance du stockage doit être adapté au nombre de personnes susceptibles d'être confinées dans le local de protection.

2.5 Dispositions complémentaires

2.5.1 Sas d'entrée dans le local

Lorsque cela est possible, il est intéressant d'identifier un volume existant (pièce, hall d'entrée, couloir) jouant le rôle de sas d'entrée du local de confinement (entrée unique de préférence).

2.5.2 Matériel à prévoir dans le local de confinement

- Une armoire de sécurité, située dans le local, qui comportera le matériel nécessaire pour un confinement d'une durée de 2 heures ;
- Des bouteilles d'eau en nombre suffisant pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction : ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local ;
- Des occupations calmes pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société) ;
- Des fiches de consignes, en quantité, suffisantes, précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance ;
- Pour renforcer la protection : ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 à 50 mm de large ;
- Un ou deux seaux et des linges à utiliser en cas de picotements nasaux ;
- Un poste de radio autonome avec piles de rechange ;
- Des lampes de poche avec piles de rechange ;

A prévoir dans la salle de confinement



2.5.3 Caractéristiques structurelles du local de protection

Cahier des charges pour une étude spécifique :

Pour les bâtiments autres que résidentiels, l'impossibilité de décrire et de modéliser un établissement « type », impose de mener une étude spécifique pour chaque bâtiment.

L'étude spécifique consiste à calculer l'exigence de tenue structurelle du local de protection afin de protéger les personnes de l'effet thermique et/ou de surpression dimensionnant.

Pour le dimensionnement des locaux de protection, les objectifs de performances décrites pour les zones réglementées r et B du règlement sont à prendre en compte.

Le dimensionnement de ces locaux pourra être réalisé par un bureau d'étude compétent en matière de génie civil. A cet effet, les cahiers applicatifs relatifs aux effets redoutés, et dont le détail est repris en annexe 3 du présent règlement, sera utilisé.

ETUDES, GUIDES ET COMPLEMENTS TECHNIQUES

3.1 Accès aux documents

Les documents détaillés dans la présente annexe peuvent être consultés, sur le site national dédié aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), à l'adresse internet ci-après :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

3.2 Risques liés aux effets toxiques

- Complément technique relatif à l'effet toxique version 1.0 du 08 juillet 2008.

Elaboré par le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU), en collaboration avec le CETE DE Lyon et l'INERIS.

Parmi les trois types d'effets pouvant être générés par un site industriel, le risque toxique est particulier dans la mesure où les individus ne sont pas aptes à juger par eux-mêmes de l'importance du danger.

Ce complément technique propose une démarche de définition de prescriptions applicables sur le bâti, neuf ou existant, dans le but de protéger les personnes exposées de l'alea toxique.

3.3 Risques liés aux effets thermiques

- Etude de caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique version B de juillet 2008.

Elaboré par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), en collaboration avec la société EFECTIS France.

Cette étude de caractérisation et de réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique, a permis de rédiger le guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection, des personnes

- Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes version C de juillet 2008.

Elaboré par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), en collaboration avec la société EFECTIS France.

Ce guide a pour objet de proposer des prescriptions techniques de protection du bâti face à un aléa technologique thermique qui seront retenues dans le règlement du (PPRT), ou qui seront imposées par les services de secours dans le cadre de l'élaboration des plans de secours, et de leur avis sur d'éventuelles constructions nouvelles en zones à risques.

3.4 Risques lié à la surpression

- Complément technique relatif à la surpression version B de mars 2008. Recommandations et précautions en vue de réduire les risques

Elaboré par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Ce complément fait suite à un travail d'examen relatif à la manière dont l'effet de surpression pouvait être pris en compte, sur un plan pratique, dans le mécanisme d'élaboration et d'application des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression version 1, rapport INERIS-DRA-08-99461-15249A 14 octobre 2009 et son annexe.

Elaboré par l'INERIS et les CETE Normandie Centre et Méditerranée.

Ce cahier applicatif s'inscrit dans une démarche d'approche de la vulnérabilité. Son application permet :

- ✚ *De préciser si des mesures de renforcement pouvant réduire la vulnérabilité sont nécessaires et possibles techniquement et économiquement ;*

- ✚ *Une réalisation pratique simple à deux niveaux :*

- *Un niveau d'approche sommaire et une première étape, réalisable par les services instructeurs, d'évaluation de la nécessité de renforcement des bâtis et éventuellement de définition d'un programme de diagnostics à mener ;*

- *Un niveau d'approche détaillé et une seconde étape, le cas échéant, de réalisation de diagnostics ciblés par des bureaux d'études.*

- *Ce cahier propose ainsi différents principes quant à l'approche de vulnérabilité adéquate. Il contient également des propositions techniques de stratégies de protection et des estimations économiques des solutions de renforcement. Les données économiques permettent de disposer d'une indication sur le coût global du renforcement envisageable et déterminer si les investissements nécessaires sont à la hauteur des 10% de la valeur vénale du bien.*

- Guide pratique fenêtres dans la zone 20-50 mbar : Effets de surpression, diagnostic et mesures de renforcement, rapport DRA - 11 - 117437-05120C.

- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression. Annexe C2 rapport INERIS- DRA-09-103218-11382D du 03 décembre 2009.

Guide pratique - Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement.

Elaborés par l'INERIS.

Ces documents sont à destination des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et professionnels de la construction. Il a pour objectif de les aider à mieux appréhender les demandes de travaux faites par les propriétaires dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions d'objectif de performance ou des recommandations du règlement du PPRT.

Il propose des éléments pratiques simples permettant de protéger les fenêtres des bâtis actuels ou futurs et ainsi garantir une protection efficace des personnes situées à l'intérieur des habitations dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar. Les mesures constructives proposées sont choisies pour être les moins onéreuses possibles.



PPRT de Le lamentin _ Fort de France (SARA _ Antilles Gaz) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources:
Dossier: 5_SIGALEA AG-SARA\Calculs_du_20120927_1
Rédaction/Édition: SREC _ PRAEC - 27/09/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

Annexe 5

ENVELOPPES DES INTENSITES ET DES EFFETS

Annexe 5.1	ENVELOPPE DES INTENSITES DES EFFETS THERMIQUES A CINETIQUE RAPIDE CONTINUS	51
Annexe 5.2	ENVELOPPES DES INTENSITES FEUX DE NUAGE	52
Annexe 5.3	ENVELOPPES DES DUREES DES FEUX DE NUAGE	53
Annexe 5.4	ENVELOPPES DES INTENSITES BOULES DE FEUX	54
Annexe 5.5	ENVELOPPES DES EFFETS DE SURPRESSION A CINETIQUE RAPIDE POTENTIELS	55
Annexe 5.6	ENVELOPPES DES EFFETS TOXIQUES A CINETIQUE RAPIDE POTENTIELS	56

Annexe 5.1

PPRT de Le lamentein _ Fort de France (SARA _ Antilles Gaz)
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



Sources : DEAL Martinique - SREC : EDD_SARA_AG : SIG972_ORTHOHR IGN 2010
Rédaction/Édition: SREC_PRAEC_URA - 29/09/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

PPRT de Le lamentein _ Fort de France (SARA _ Antilles Gaz)
Enveloppes des intensités des feux de nuage



Sources : DEAL Martinique - SREC : EDD_SARA_AG : SIG972_ORTHOHR IGN 2010
Rédaction/Édition: SREC_PRAEC_URA - 29/09/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

Annexe 5.3

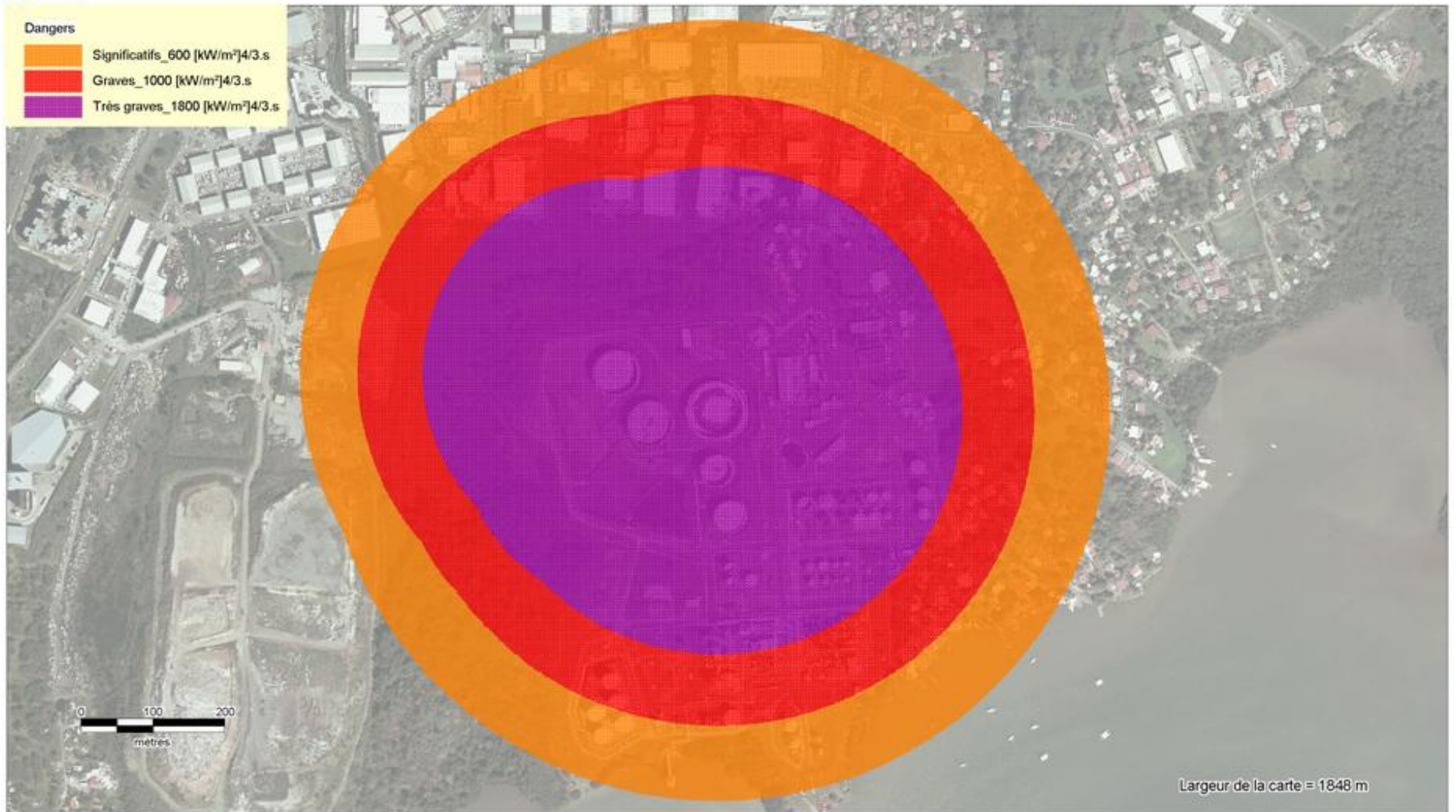


PPRT de Le lamentin _ Fort de France (SARA _ Antilles Gaz)
Enveloppes des durées des feux de nuage



Sources : DEAL Martinique - SREC : EDD_SARA_AG : SIG972_ORTHOHR IGN 2010
Rédaction/Édition : SREC_PRAEC_URA - 29/09/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

PPRT de Le lamentein _ Fort de France (SARA _ Antilles Gaz)
Enveloppes des intensités des boules de feu



Sources : DEAL Martinique - SREC : EDD_SARA_AG : SIG972_ORTHOHR IGN 2010
Rédaction/Édition: SREC_PRAEC_URA - 29/09/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011



PPRT de Le lamentin _ Fort de France (SARA _ Antilles Gaz) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources : DEAL Martinique - SREC : EDD_SARA_AG : SIG972_ORTHOHR IGN 2010
Rédaction/Édition: SREC_PRAEC_URA - 28/09/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

PPRT de Le lamentin _ Fort de France (SARA _ Antilles Gaz)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources : DEAL Martinique - SREC : EDD_SARA_AG : SIG972_ORTHOHR IGN 2010
Rédaction/Édition : SREC_PRAEC_URA - 27/09/2012 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC « DIFFICILEMENT EVACUABLES »

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, de celles de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et de celles de l'arrêté du 22 juin 1990, en ce qui concerne les « Petits Etablissements », sont considérés comme établissement recevant du public (ERP) « difficilement évacuables » :

- Tout établissement, quelque soit sa catégorie et son type, comportant des locaux à sommeil ;
- Tout établissement de soins ou structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées ;
- Tout établissement définis comme « lieux de manifestation » du fait du nombre important de personnes pouvant y être accueillies et des effets de paniques induits ;
- Par extension, tout établissement « ouvert au public » du fait de l'importance de l'effectif reçu au titre du public ;
- Tout établissement dont l'activité requiert la limitation et le contrôle des déplacements des personnes prises en charge ou accueillies au titre du public (établissements pénitentiaires, centre de réadaptation, établissements psychiatriques...).

Peuvent donc être autorisés :

- Les établissements d'enseignement (type R) sans locaux à sommeil susceptibles d'accueillir des personnes autonomes ou dont la prise en charge ne présente pas de difficultés particulières (Lycéens, universitaires, adultes en apprentissage...) et répondants aux critères de prise en compte définis ci-après :
- Les établissements commerciaux (Type M (commerce) avec ou sans activité de type T (exposition temporaire)), répondants aux critères de prise en compte définis ci-après ;
- Les établissements accueillant des administrations, banques ou des bureaux, (type W) relevant de l'arrêté du 22 juin 1990 (Petits Etablissements).

Critères cumulatifs de prise en compte d'établissements recevant du public de nature à recevoir un nombre important de personnes au titre du public :

- Un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) et un plan communal de sauvegarde (PCS) sont établis pour les établissements et communes concernés et font l'objet d'un exercice annuel d'évacuation coordonné ;
- Les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le plan de protection et d'intervention (PPI) et que l'environnement de l'établissement concerné permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ;
- L'effectif du public admis au titre du public est strictement limité à 600 personnes par établissement isolé au sens de l'article GN3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ou est strictement limité à 600 personnes par groupement d'établissements tel que défini au titre de l'article GN2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Concernant l'ensemble des établissements recevant du public réputés « difficilement évacuables », ces derniers peuvent être autorisés sous les conditions cumulatives suivantes :

- L'étude du projet démontre explicitement l'absence de solution alternative d'implantation en dehors des zones impactées par les aléas ;
- De nouvelles constructions sont autorisées par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et l'établissement recevant du public projeté coïncide avec un service de proximité pour les seuls résidents de la zone et n'est en capacité de n'accueillir que ces mêmes résidents ou, le projet résulte du déplacement d'un l'établissement recevant du public préexistant afin de l'extraire d'une zone plus exposée ;
- Le bâtiment constitutif de l'établissement recevant du public projeté ou l'ensemble des bâtiments le constituant présente une capacité suffisante de renforcement et se trouve de nature à permettre la mise à l'abris des personnes accueillies au titre du public au sein de cet l'établissement recevant du public et pendant toute la durée de développement des phénomènes dangereux considérés ;
- L'avis des services de la protection civile sur l'implantation de cet l'établissement recevant du public, lorsque ce dernier est envisagé dans les zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique lente est explicitement « favorable ».

Référentiel règlementaire :

- Code de l'urbanisme ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des Immeubles de Grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP de type PE, PO, PU et PX) ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 consolidé relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Circulaire de novembre 2011 relative à la notion d'Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

LE FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES DU PPRT

Les modalités de financement des PPRT sont définies par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT, apporte également des précisions sur ces modalités.

Une convention, a été signée le 30 mars 2012 par l'Union des industries chimiques (UIC), l'Union française des industries pétrolières (UFIP) et l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) et, soutenue par l'Association des maires de France (AMF) et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

L'article 200 quater A du code général des impôts, modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 7 (V), vient compléter le dispositif.

BATI EXISTANT POUR LEQUEL IL EST PRESCRIT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT :

Les mesures de renforcement des bâtiments existants :

L'Article L. 515-16 point **IV** du code de l'environnement précise que les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25 ni, en tout état de cause :

20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Aides financières de l'Etat :

En l'état actuel de la réglementation fiscale (Article 200 quater A du code général des impôts), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant total plafonné selon leur situation familiale, pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions. Ce crédit ne concerne pas les mesures de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

Article 200 quater A
Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 7 (V)

1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable et, pour ce qui concerne les dépenses mentionnées au b, au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France.

Ce crédit d'impôt s'applique :

a. Aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

1° Payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° Intégrées à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;

3° Intégrées à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 ;

b. Aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article [L. 515-16](#) du code de l'environnement, sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I bis de l'article L. 515-19 du même code ;

2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des [articles 196 à 196 B](#). La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 4 est majorée de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;

a bis. 40 % (1) du montant des travaux mentionnés au b du 1.

NOTA:

(1) LOI n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, article 7 IV: Ces dispositions sont applicables aux dépenses payées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014.

6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à [l'article 289](#), l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux [articles 199 quater B à 200 bis](#), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I bis de [l'article L. 515-19](#) du code de l'environnement.

9. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

10. Pour une même dépense, les dispositions du présent article sont exclusives de celles de l'article 200 quater.

BATI EXISTANT POUR LEQUEL IL EST RECOMMANDE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT :

Dispositifs complémentaires :

S'agissant du financement des travaux de renforcement chez les particuliers, il n'existe pas d'obligation prévue par la loi pour l'industriel de participer ou de prendre en charge les travaux, cependant cela ne lui est pas interdit.

Néanmoins, si une intervention de l'industriel envers les riverains peut être envisagée, elle ne peut être encadrée par le PPRT.

Dans ce cadre, une convention fixant les recommandations de la participation financière des travaux pour le renforcement du bâti chez les riverains dans le cadre du PPRT, a été signée le 30 mars 2012 par l'Union des industries chimiques (UIC), l'Union française des industries pétrolières (UFIP) et l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) et, soutenue par l'Association des maires de France (AMF) et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Ce dispositif prévoit :

Pour l'entreprise à l'origine du risque, 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule, soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple et 2 500 € pour une personne seule.

Pour la collectivité percevant la CET, 25 % de 20 000 € maximum pour un couple et 10 000 € pour une personne seule, soit un montant maximum de 5 000 € pour un couple et 2 500 € pour une personne seule.

DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA TAXE D'HABITATION :

Article 1383 G : Modifié par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 96

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

L'exonération est majorée, le cas échéant, de 15 % pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs définis au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan. Elle est majorée de 30 %, le cas échéant, pour les constructions affectées à l'habitation situées à l'intérieur des secteurs définis au III de l'article L. 515-16 du même code, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable.

MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES :

L'Article L. 515-19 point I. du code de l'environnement précise que l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 (mesures foncières).

A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives.

Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III. ».

Annexe 8

MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS DES ENTREPRISES IMPACTEES

Pour la mise en œuvre des dispositions des articles R.2.2.1.3, r.3.2.1.3, r.3.3.2.3, B.4.2.1.3, B.4.3.2.3 et b.5.2.2.3 du présent règlement, les entreprises concernées mettent en œuvre, aux fins de la protection de leurs travailleurs, les mesures suivantes :

- 1) Les chefs des entreprises des zones concernées par les dispositions des articles R.2.2.1.3, r.3.2.1.3, r.3.3.2.3, B.4.2.1.3, B.4.3.2.3 et b.5.2.2.3 du présent règlement, doivent évaluer le risque induit pour la santé et la sécurité de leurs travailleurs, et mettre en œuvre des actions de prévention garantissant le meilleur niveau de protection de leurs salariés, tel que prévu à l'article L.4121-3 du code du travail ;
- 2) Les résultats de l'évaluation de ce risque sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels, tel que prévu à l'article R.4121-1 et suivants du code du travail ;
- 3) Les actions de prévention résultant de l'évaluation des risques doivent comprendre des actions d'information et de formation des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité, et les mesures prises pour y remédier, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés (tel que prévu à l'article L.4121-1 et L.4141-1 du code du travail).
- 4) Les entreprises extérieures amenées à intervenir dans l'enceinte des entreprises des zones concernées par les dispositions des articles R.2.2.1.3, r.3.2.1.3, r.3.3.2.3, B.4.2.1.3, B.4.3.2.3 et b.5.2.2.3 du présent règlement, seront informées du risque et des mesures de prévention et de protection ; ces informations seront consignées dans le plan de prévention le cas échéant (décret 92-158 du 20 février 1992).
- 5) Pour les articles visant les entreprises ayant obligation de mettre en œuvre un système d'alerte adapté et de prendre des dispositions de mise à l'abri des personnes, les chefs des entreprises doivent former et informer les salariés placés sous leur responsabilité aux recommandations comportementales de la fiche de consignes (article 3 des recommandations du présent PPRT).